



65167



Distr.
LIMITEE

E/ CN.14/ AMA/ 26/ Rev.1
19 janvier 1972

Original : FRANCAIS/
ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUES CENTRALES AFRICAINES^{1/}

Les signataires des présents statuts,

Reconnaissant le rôle important que les institutions monétaires, bancaires et financières sont appelées à jouer dans le développement économique de la région africaine et dans l'instauration de la stabilité financière;

Notant que la coopération entre pays africains est nécessaire dans les domaines monétaire et financier;

Conscients que la coopération entre les banques centrales d'Afrique favorisera l'instauration et le maintien d'une coordination efficace des politiques monétaires et financières entre les pays membres;

Se conformant aux recommandations de la première Réunion des gouverneurs des banques centrales africaines, tenue à Addis-Abéba, du 15 au 22 février 1966, tendant à créer l'Association des banques centrales africaines groupant les banques centrales et, dans les pays qui n'ont pas de Banque centrale, les institutions monétaires similaires, Association dont l'objet serait de stimuler la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier dans la région africaine et de contribuer à formuler les principes selon lesquels les futurs accords entre pays africains pourraient progresser en ces domaines;

Sont convenus de ce qui suit :

1/ Adoptés à la deuxième Conférence des gouverneurs des banques centrales africaines à Accra, 7-13 août 1968 (E/CN.14/AMA/16) et amendés à la réunion inaugurale de l'Association des banques centrales africaines à Addis-Abéba, 15-18 décembre 1969 (E/CN.14/AMA/25) et à la deuxième réunion ordinaire de l'Association des banques centrales africaines à Rabat, 13-17 septembre 1971 (E/CN.14/536).

ARTICLE PREMIER

CREATION DE L'ASSOCIATION

L'Association des banques centrales africaines (ci-après dénommée "l'Association") est créée par les présents statuts; elle agit et est régie selon les dispositions ci-après :

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. Favoriser la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier entre les pays de la région africaine;
2. Contribuer à formuler les principes selon lesquels les accords conclus entre pays africains dans les domaines monétaire et financier seront appliqués;
3. Contribuer à soutenir tous les efforts tendant à instaurer et à maintenir la stabilité monétaire et financière dans la région africaine;
4. Etudier l'efficacité des institutions financières et économiques internationales dans lesquelles les pays africains ont des intérêts et proposer des moyens d'amélioration possible.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET ACTIVITES

1. Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) prendre toutes dispositions utiles pour que soient organisées des réunions périodiques des gouverneurs des Banques centrales africaines et, pour les pays qui n'ont pas de Banque centrale, des directeurs des institutions monétaires analogues existant dans la région;
 - b) favoriser les échanges d'idées et d'expériences ayant trait aux questions monétaires et bancaires, comme aux questions relatives à la coopération monétaire, bancaire et financière en Afrique;
 - c) faciliter le rassemblement, la mise en commun et la diffusion de renseignements portant sur les questions monétaires, bancaires, financières et sur les autres problèmes économiques présentant de l'intérêt pour ses membres;

- d) entreprendre l'étude des problèmes monétaires et financiers de la région africaine, comme aussi de toutes questions qui pourront être jugées nécessaires au maintien de la stabilité financière, ou qui, plus généralement, sont estimées propices au renforcement de la coopération entre ses membres;
 - e) organiser des cycles d'études, des stages et tous autres programmes de formation à l'intention du personnel des institutions bancaires et financières de la région africaine;
 - f) fournir des conseils et une assistance technique de nature à favoriser ses objectifs et entrant dans le cadre de ses fonctions;
 - g) instituer des groupes d'études ou des institutions (ou les deux), des comités sous-régionaux et tous autres organismes auxiliaires qui auront été jugés nécessaires pour faciliter l'exercice de ses fonctions et activités et pour lui permettre d'atteindre ses objectifs;
 - h) entreprendre toutes autres activités et s'intéresser à toutes les questions de nature à lui permettre d'atteindre ses objectifs.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Association s'efforce de créer et de maintenir les relations appropriées avec les organisations internationales ayant des objectifs analogues ou connexes.

ARTICLE 4

MEMBRES ET AIRE GEOGRAPHIQUE

1. Peuvent adhérer à l'Association et à ses comités sous-régionaux toutes les banques centrales des pays indépendants d'Afrique et, dans les pays qui n'ont pas de Banque centrale, toutes les institutions monétaires analogues existant dans la région africaine 1/.

1/ A la réunion inaugurale de l'Association des banques centrales africaines tenue à Addis-Abéba, 15-18 décembre 1969, les participants ont adopté les conditions suivantes d'adhésion à l'Association des institutions pouvant y adhérer conformément à ses statuts :

"Peut adhérer à l'Association et à ses comités sous-régionaux, toute institution mentionnée à l'Article 4.1 de ses statuts, sur présentation d'une lettre adressée au Président de l'Association des banques centrales africaines exprimant son désir d'adhésion à l'Association et son acceptation de ses statuts.

"Le Président communiquera la demande d'adhésion à tous les membres de l'Association, qui lui feront connaître leur décision à ce sujet.

"L'adhésion prend effet immédiatement dès que le vote affirmatif à la majorité des membres existants de l'Association a été reçu par le Président".

2. Aux fins de l'Association, la région africaine comprend le continent africain tout entier avec Madagascar, l'Ile Maurice et les autres îles africaines, ou la région telle qu'elle pourrait être, le cas échéant, déterminée par le Conseil des gouverneurs.
3. Aux fins de l'Association, la définition des sous-régions est celle qui a été arrêtée par la Commission économique pour l'Afrique ou celle qui pourrait être, le cas échéant, arrêtée par le Conseil des gouverneurs.
4. La qualité de membre de l'Association est acquise conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

ARTICLE 5

STRUCTURE ET ORGANISATION

1. L'Association institue un Conseil des gouverneurs, un Comité exécutif et des comités sous-régionaux.
2. Le Conseil des gouverneurs est l'organe directeur de l'Association; il comprend les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou bien les directeurs des institutions monétaires similaires qui sont membres de l'Association.
3. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres, le président et le vice-président de l'Association qui restent en fonction pendant une période de deux années, sous réserve, toutefois qu'au cas où l'un d'entre eux cesserait ses fonctions au sein de sa Banque centrale, son successeur serait considéré comme président ou vice-président de l'Association.
4. Le président de l'Association préside les réunions du Conseil des gouverneurs et celles du Comité exécutif. Il est également habilité à réunir le Conseil et le Comité exécutif de l'Association. En l'absence du président, le vice-président assume ses fonctions.
5. Le président représente l'Association dans ses rapports avec les gouvernements et avec les autres organisations.
6. Le Comité exécutif est composé du président et du vice-président de l'Association ainsi que les présidents des comités sous-régionaux.
7. Chacun des comités sous-régionaux est composé des gouverneurs, des présidents ou des directeurs des institutions membres dans la sous-région, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 4. Chaque comité sous-régional élit un président choisi parmi ses membres et dans les conditions qu'il peut fixer.

8. Le Conseil des gouverneurs peut constituer un Secrétariat permanent. Si la décision est prise de demander à d'autres institutions de fournir des services de secrétariat à l'Association, le Conseil autorisera le président de l'Association à prendre des dispositions nécessaires à cet égard.
9. Les dépenses afférentes au fonctionnement du secrétariat et des autres organes de l'Association sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord.
10. Les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou bien les directeurs des institutions monétaires similaires membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter au niveau le plus élevé possible à toutes les réunions des organes de l'Association, par un délégué dûment accrédité ^{1/}.

ARTICLE 6

REUNIONS

1. Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions sont dites "Réunions ordinaires de l'Association des banques centrales africaines".
2. Les comités sous-régionaux se réunissent au moins une fois par an; leurs réunions sont dites "Réunions ordinaires des comités sous-régionaux de l'Association".
3. Des réunions extraordinaires du Conseil des gouverneurs ou des comités sous-régionaux peuvent être convoquées à n'importe quel moment, par le Président de l'Association ou par le Président du Comité sous-régional intéressé, soit de leur propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres. Dans l'un ou l'autre cas, des consultations adéquates doivent être entreprises et un délai de préavis raisonnable doit être donné.

^{1/} Le Conseil a décidé qu'aux fins des dispositions du paragraphe 10 de l'article 5, un délégué accrédité au niveau le plus élevé possible était le titulaire ou le remplaçant du titulaire d'un poste correspondant au moins au rang de Gouverneur adjoint, de Vice-président ou de Vice-président adjoint, de Directeur général, de Directeur général adjoint, ou un titulaire d'un poste de rang comparable, qui aurait pleins pouvoirs pour engager son institution conformément aux lois régissant les activités de cette institution.

4. Le rapport de toutes les réunions des comités sous-régionaux est présenté à la réunion ordinaire du Conseil des gouverneurs qui suit la réunion des comités sous-régionaux intéressés.
5. Le quorum pour la tenue de tous les organes de l'Association est la majorité simple des membres.
6. Les décisions du Conseil des gouverneurs ou de l'un de ses organes sont, en règle générale, prises à l'unanimité des gouverneurs présents, sous réserve que, pour les questions relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles visées au paragraphe 9 de l'article 5 et aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les décisions puissent être prises à la majorité des deux-tiers des gouverneurs présents.
7. Chaque réunion ordinaire de l'Association fixe la date et le lieu de la réunion suivante, ainsi que les dispositions administratives requises. De même, lors de chaque réunion ordinaire d'un Comité sous-régional, celui-ci fixe la date, le lieu et les dispositions administratives de la réunion suivante.
8. Le Conseil des gouverneurs, le Comité exécutif et les comités sous-régionaux peuvent adopter tels règles et règlements qui sont jugés nécessaires ou appropriés pour la conduite des travaux de l'Association, à la condition que ceux des règles et règlements qui seront adoptés par le Comité exécutif et les comités sous-régionaux ne soient pas incompatibles avec les règles adoptées par le Conseil des gouverneurs.
9. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions de l'Association, du Comité exécutif et de tous autres comités de l'Association sont partagées également entre les membres.
10. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions des comités sous-régionaux ou de leurs organes subsidiaires sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord par les membres intéressés.

ARTICLE 7

AMENDEMENTS

Les présents statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des membres de l'Association, sous réserve que la proposition d'amendement soit communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les gouverneurs qui ne sont pas présents à la réunion peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration.

ARTICLE 8

SIGNATURE ET DEPOT

1. Les présents statuts, déposés auprès du secrétariat exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ci-après dénommé "le dépositaire") restent ouverts à la signature des institutions énumérées à l'Annexe A du présent texte jusqu'au 31 décembre 1968.
2. Le dépositaire doit communiquer le texte des statuts, certifié conforme, à tous les signataires.

ARTICLE 9

ACCEPTATION, ADHESION ET RETRAIT

1. Les présents statuts sont soumis à l'acceptation des membres qui doivent signer le texte original des statuts détenus par le dépositaire ou déposer leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire avant le 31 décembre 1968. Le dépositaire doit notifier chaque signature ou dépôt d'instrument reçus, et les dates correspondantes, aux autres signataires.
2. Les institutions qui ne sont pas devenues membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent devenir membres, après l'entrée en vigueur des statuts, en y adhérant aux conditions déterminées par le Conseil des gouverneurs.
3. Tout membre peut décider de se retirer de l'Association, à condition d'en informer le président de l'Association et le dépositaire.

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par quatorze des institutions énumérées à l'Annexe A du présent texte. Le dépositaire notifie à tous les signataires des présents statuts la date de leur entrée en vigueur 1/.

1/ Les statuts de l'Association des banques centrales africaines sont entrés en vigueur à la date du 17 décembre 1968 après avoir été signés ou acceptés par le nombre minimal des institutions requis.

ARTICLE 11

PREMIERE REUNION DE L'ASSOCIATION

1. L'Association doit tenir sa première réunion avant le 31 décembre 1969. Cette première réunion doit être convoquée par le dépositaire.
2. Des dispositions seront prises lors de cette première réunion en vue de l'organisation et de la création des différents organes de l'Association.

Fait à Accra, ce treizième jour d'août 1968. En un texte unique en français et en anglais.

ANNEXE A

INSTITUTIONS - INSTITUTIONS FINANCIERES

1. Banque centrale d'Algérie
2. Banque de la République du Burundi
3. Banque nationale du Congo (Banque nationale du Zaïre)
4. Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
5. Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun
6. National Bank of Ethiopia
7. The Central Bank of Gambia
8. Bank of Ghana
9. Banque centrale de la République de Guinée
10. Central Bank of Kenya
11. Treasury of the Government of Liberia
12. Bank of Libya
13. Institut d'émission malgache
14. Reserve Bank of Malawi
15. Banque centrale de la République du Mali
16. Bank of Mauritius
17. Banque du Maroc
18. Central Bank of Nigeria
19. The Central Bank of Egypt
20. Banque nationale du Rwanda
21. Bank of Sierra Leone
22. Somali National Bank
23. Bank of Sudan
24. Bank of Tanzania
25. Banque centrale de Tunisie
26. Bank of Uganda
27. Bank of Zambia

ANNEXE B

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES BANQUES CENTRALES AFRICAINES
A LA DATE DU 18 DECEMBRE 1969

<u>Banques ou Institutions membres</u>	<u>Date de signature, d'acceptation des statuts ou d'adhésion à l'Association</u>
Banque centrale d'Algérie	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)
Banque de la République du Burundi	(5 décembre 1968)
Banque nationale du Congo (Kinshasa)	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO)	(7 octobre 1968)
Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (BCEAEC)	(6 novembre 1968)
National Bank of Ethiopia	(a signé à Accra)
Gambia Currency Board	(14 novembre 1968)
Bank of Ghana	(a signé à Accra)
Central Bank of Kenya	(23 décembre 1968)
Bank of Libya	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)
Institut d'émission malgache	(9 décembre 1968)
Reserve Bank of Malawi	(11 novembre 1968)

<u>Banques ou institutions membres</u>	<u>Date de signature, d'acceptation des statuts ou d'adhésion à l'Association</u>
Banque centrale du Mali	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)
Bank of Mauritius	(23 septembre 1968)
Banque du Maroc	(18 septembre 1968)
Central Bank of Nigeria	(17 décembre 1968)
Banque centrale d'Egypte	(24 décembre 1968)
Banque nationale du Rwanda	(23 août 1968)
Bank of Sierra Leone	(18 décembre 1968)
Somali National Bank	(17 décembre 1968)
Bank of Sudan	(5 novembre 1968)
Bank of Tanzania	(31 décembre 1968)
Banque centrale de Tunisie	(19 décembre 1968)
Bank of Uganda	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)
Bank of Zambia	(lors de la réunion inaugurale de l'Association tenue du 15 au 18 décembre 1969)